

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.301 du 11 février 2000

A. 87.926/XI-7580

En cause : **BUU** Christian,
ayant élu domicile chez
Me V. LETELLIER, avocat,
rue du Onze Novembre 9
7000 Mons,

contre :

**la Haute Ecole Provinciale
de Charleroi, Institut Provincial
de Kinésithérapie et de Nursing.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 16 novembre 1999 par Christian BUU qui tend à la suspension de l'exécution "de la décision du jury restreint rejetant la demande de révision de la délibération du jury de la seconde session d'examens de la 3^{ème} année du graduat en kinésithérapie et lui refusant le diplôme de fin d'études, prise à une date inconnue";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2000 fixant l'affaire à l'audience du 3 février 2000;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me V. LETELLIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me PAKULA, loco Me VAN HOESTENBERGHE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis en partie conforme au dispositif, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension sont les suivants :

1. Le requérant est inscrit pour l'année scolaire 1996-1997 en 3ème année de graduat en kinésithérapie auprès de l'Institut Provincial de Kinésithérapie et de Nursing de la Haute Ecole Provinciale de Charleroi.

Il est refusé en 2ème session, par suite d'une moyenne de 58,73% et de trois échecs.

2. Il ne participe pas aux examens durant l'année scolaire 1997-1998, pour des raisons médicales et se réinscrit pour l'année scolaire 1998-1999.
3. Le 9 novembre 1998, le requérant propose un sujet de travail de fin d'études intitulé "Psychomotricité et tennis chez l'enfant". Ce sujet est refusé en raison

de son manque de précision et de clarté. Le 25 novembre 1998, le requérant réintroduit une demande portant sur le même sujet, lequel est à nouveau considéré comme insuffisant. Une troisième demande du requérant, datée du 15 janvier 1999, est finalement acceptée, alors que le travail de fin d'études doit être déposé au secrétariat de l'école pour le 23 avril 1999.

Alors qu'il avait été invité à prendre contact avec les professeurs afin d'obtenir un promoteur pour son travail, le requérant remet ce travail après la date du 23 avril 1999, sans qu'un promoteur n'ait été désigné.

4. Le requérant est ajourné en première session par suite d'un pourcentage global inférieur à 60%, ayant obtenu la note de 4/20 pour son travail et un échec en kiné obstétrique.
5. Le jury lui propose pour la seconde session de présenter un nouveau travail dont le sujet est "le traitement kinésithérapeutique d'une prothèse globale du genou" et il désigne un promoteur.
6. Le requérant est refusé en seconde session par suite d'un pourcentage inférieur à 60%, ayant obtenu au total 58,49% (538,2 sur 920) avec 7/20 en kiné obstétrique et 6,8/20 pour son travail de fin d'études.
7. Le 10 septembre 1999, le requérant introduit un recours interne contre la délibération de la 2ème session.
8. Le 16 septembre 1999, le jury restreint confirme le refus.

Cette décision est motivée comme suit:

" Monsieur BUU prétend qu'aucun promoteur ne lui a été désigné pour son TFE. Le jury remarque que Monsieur BUU n'a fait aucune démarche vers les professeurs pour trouver un promoteur, mais que la direction lui en a désigné un en la personne de Madame C. KOBANYAI. La liste des promoteurs avait été affichée et tous les étudiants l'ont vue, sauf Monsieur BUU, qui venait très rarement à l'école. Monsieur BUU est sans doute distrait puisqu'il s'était également trompé d'heure pour la présentation de son TFE de 1ère session. Le jury ne lui en avait pas tenu rigueur.

Monsieur BUU, sans doute encore distrait n'avait probablement pas vu qu'une date limite était affichée pour le dépôt des TFE. Aux deux sessions, il l'avait rentré largement en retard. Le jury ne lui en avait pas tenu rigueur.

Monsieur BUU oppose l'appréciation de personnes extérieures à celle des professeurs de l'école. Nous voulons souligner que soigner une personne est une chose, rédiger et présenter un TFE en est une autre. En tout état de cause, le jury évalue avec ses propres critères (identiques pour tous les étudiants, qui en sont informés) et n'a que faire de l'opinion de personnes extérieures.

Monsieur BUU ne comprend pas les points obtenus, mais ne s'est pas présenté le lundi 13 septembre à la séance de contact étudiants-professeurs pour en discuter. Le lieu et l'heure de cette séance avaient été affichés. Monsieur BUU ne l'avait peut-être pas vu.

Le jury restreint constate que parmi les arguments avancés par Monsieur BUU, aucun n'établit qu'une irrégularité aurait entaché le déroulement de la présentation et de la défense de son TFE. Le jury restreint maintient la décision émise par le jury de 2ème session réuni le 9 septembre 1999";

Il s'agit de la décision attaquée.

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 13, alinéas 3, 4 et 5, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, du principe d'égalité et de l'absence de motivation, en ce

que "l'importance de la désignation d'un promoteur n'est pas à déduire uniquement de son rôle prédominant dans l'évaluation du travail, consacré par l'article 13, alinéa 5, de l'arrêté, mais aussi et surtout de sa fonction de guidance et de conseil tout au long de l'élaboration de l'ouvrage", que "le jury devant lequel (il) a «présenté» son mémoire n'était pas valablement constitué" et qu'à défaut "de s'être vu désigner un promoteur, celui-ci a manifestement été désavantagé dans la rédaction de son mémoire de fin d'études"; que le requérant conclut que "la première délibération n'étant pas régulière, on ne peut considérer que la décision attaquée qui semble se fonder sur l'existence de celle-ci, soit valablement motivée eu égard au prescrit de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 qui impose que la motivation de tout acte administratif doit être claire, précise et adéquate";

Considérant que le requérant, qui avait obtenu un pourcentage global inférieur à 60%, une note de 4/20 pour son travail de fin d'études et une note de 9/20 en kiné obstétrique, a, le 28 juin 1999, été ajourné par le jury d'examen de la première session de la troisième année de kinésithérapie; qu'il n'a pas introduit de "plainte" contre cette décision; que le jury d'examen a proposé au requérant de présenter, en seconde session, un nouveau travail de fin d'études pour lequel un promoteur a été désigné en la personne du président du jury d'examen; que le requérant fait valoir qu'en violation de l'article 13 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996, aucun promoteur n'avait été désigné, dans le courant de l'année scolaire, en vue d'assurer la guidance de son travail de fin d'études; que ce moyen est exclusivement dirigé contre la décision du jury d'examen de la première session, décision qui n'est plus susceptible de recours; qu'il ressort en outre de l'exposé des faits produit par le requérant lui-même qu'un promoteur a bien été désigné pour superviser le travail de fin d'étu-

des à présenter en seconde session; que le moyen, qui manque en fait, n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation de l'article 27 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996, en ce que le jury restreint, qui comprenait deux membres du jury concerné par le travail présenté par le requérant en première session n'est pas valablement constitué; qu'il soutient en outre que "l'article 27 in fine de l'article précité impose au jury restreint de motiver formellement sa décision", que "les résultats des délibérations du jury restreint réuni pour connaître de l'ensemble des recours introduits par les étudiants, ont été affichés aux valves le 17 septembre 1999", que "la seule mention apparaissant à côté du nom du requérant était «refusé»", qu'il "a dès lors tenté d'obtenir copie du procès verbal de la délibération qui le concerne", qu'"il n'a obtenu, pour seule réponse, que le courrier du 8 octobre 1999" suivant :

" L'évaluation du travail de fin d'études se répartit de la manière suivante: écrit (100pts), présentation orale et travail pratique (50pts), défense orale (50pts) - soit un total de 200 points. Chaque membre du jury est invité à apprécier individuellement et séparément le T.F.E.. La note finale est le résultat d'une moyenne arithmétique.

Monsieur C. BUU a obtenu:

en 1ère session 98/99:	25/100, 10/50
et 5/50	
en 2ème session 98/99:	38/100, 15/50
et 15/50";	

que "le courrier adressé par l'IPKN au précédent conseil du requérant ne peut être considéré comme constituant la notification de la décision du jury restreint" et qu'"il ne peut tenir lieu de motivation de la décision attaquée";

Considérant que l'article 27 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 dispose comme suit :

" Dans le jour ouvrable suivant la réception du rapport, le Président du jury d'examen réunit un jury restreint, composé, outre de lui-même, de deux membres du jury d'examens choisis parmi ceux non mis en cause dans l'irrégularité invoquée. Ce jury restreint statue séance tenante, par décision formellement motivée et notifiée au(x) plaignant(s) dans les deux jours ouvrables";

Considérant que les restrictions imposées par cette disposition à la composition du jury restreint doivent s'apprécier par rapport à la composition du jury d'examen dont la décision est contestée, en l'espèce la décision du jury d'examen de la seconde session, du 9 septembre 1999; que le procès verbal de la délibération de deuxième session qui figure au dossier mentionne sous la rubrique "composition du jury d'examen" les noms suivants suivis d'une signature: M. HEUREUX, président du jury d'examen, de Mme CZYZOWSKA, secrétaire, de Mme BRUYR, de MM. COWEZ et DUBOIS, de Mme ETIENNE, de M. HANNE, de Mme KOBANYAI, de M. RENOTTE, de Mme ROBERT, de MM. ROBERT et ROOSE et de Mmes SCHEPERS et WYNS; que la partie adverse soutient pour sa part que le jury de seconde session était composé de M. HANNE, M. COWEZ, Mme BRUYR, M. FELIX et M. HAYE auxquels il convient d'ajouter M. HEUREUX, qui correspondent aux signatures qui figurent à la fin du procès-verbal; que ce procès-verbal ne permet pas de déterminer la composition exacte du jury d'examen de seconde session et par voie de conséquence du jury restreint; qu'en effet le jury restreint du 16 septembre 1999, qui était composé de M. HEUREUX, président, de M. ROOSE et de Mme SCHEPERS, serait, dans l'hypothèse défendue par la partie adverse incorrectement composé, puisque ni M. ROOSE, ni Mme SCHEPERS ne seraient, comme le prévoit l'article 27 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996, membres du jury d'examen de seconde session; que, dans sa première branche, le moyen est sérieux; qu'il n'en est cependant pas de même en ce qui concerne la seconde branche; qu'il ressort en effet de la lecture du dossier administratif que la décision a été formellement motivée; que l'absence de notification,

pourtant formellement prévue par l'article 27 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996, n'affecte, d'autre part, pas la légalité de l'acte;

Considérant que le requérant expose, à juste titre, que l'exécution de la décision attaquée l'empêche d'obtenir son diplôme et retarde à tout le moins son entrée sur le marché du travail et que le préjudice subi par l'écoulement de ce temps sans pouvoir exercer la profession pour laquelle il a suivi des études durant quatre années serait grave et irréparable;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie la demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du 16 septembre 1999 du jury restreint de la Haute Ecole Provinciale de Charleroi Université du Travail refusant Christian BUU.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XI^e chambre des référés, le onze février deux mille
par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. MARTOU.

J. VANHAEVERBEEK.